

14-06-1988



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.063/11/PN/J.P.

OBJET : *Plainte contre la commune d'Auderghem pour invitation en français, à une néerlandophone, de retirer une nouvelle carte d'identité.*

Messieurs,

Lors de sa séance du 28 avril 1988, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par [REDACTED] président du Sociaal-Kulturele-Raad Auderghem, pour les faits suivants : la commune d'Auderghem a envoyé à Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] demeurant à Auderghem, [REDACTED], une convocation en français en vue de l'attribution d'une nouvelle carte d'identité, alors que l'intéressée est inscrite au registre de la population sous le rôle néerlandais et possède actuellement une carte d'identité en néerlandais émise le 16 mars 1987 par la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Le plaignant remarque que toutes les données ont été francisées.

Selon renseignements recueillis auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, qui a confirmé qu'elle avait bien établi la carte d'identité en néerlandais, les renseignements d'état civil ont été transmis en néerlandais également à la commune d'Auderghem lors du changement d'adresse de Madame [REDACTED].

En date du 18 avril 1988, une enquête a été effectuée auprès du service Population de la commune d'Auderghem.

Madame [REDACTED] est bien répertoriée comme néerlandophone mais les services communaux reconnaissent qu'ils ont commis une erreur lorsqu'ils ont transmis au Registre national la demande de nouvelle carte d'identité, c'est-à-dire que les données ont été transmises en français.

./.

Il s'ensuit que l'erreur s'est répercutée lorsque le Registre national a envoyé les données au service IDOC, qui établit le document de base (Projet de carte d'identité) et la convocation à venir signer ce document de base à l'administration communale.

Les services communaux ont promis d'envoyer immédiatement une nouvelle demande au Registre national, afin que le service IDOC puisse établir en néerlandais la convocation et le document de base.

Un avis concernant le renouvellement des cartes d'identité constitue un rapport avec un particulier. En application de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

L'erreur n'est pas imputable au Registre national ni à la société IDOC mais bien à la commune d'Auderghem. Tout en prenant note de la promesse de celle-ci de remettre les choses en ordre, la C.P.C.L. l'invite à veiller à éviter rigoureusement, à l'avenir, des erreurs de ce genre.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

